Informations de base

2018/0103(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Commercialisation et utilisation de précurseurs d'explosifs Abrogation Règlement (EU) No 98/2013 2010/0246(COD) Modification Règlement (EC) No 1907/2006 2003/0256(COD) **Subject** 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 7.30.12 Contrôle des armes personnelles et des munitions	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MAMIKINS Andrejs (S&D)	04/06/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZDECHOVSKÝ Tomáš (PPE) STEVENS Helga (ECR) GRIESBECK Nathalie (ALDE) ALBIOL GUZMÁN Marina (GUE/NGL) VALERO Bodil (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil** / **Réunions** / **Date** Emploi, politique sociale, santé et consommateurs / 3699 / 2019-06-14
Commission européenne	**DG de la Commission** / **Commissaire** Migration et affaires intérieures / AVRAMOPOULOS Dimitris
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0209	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/12/2018	Vote en commission,1ère lecture		
18/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0473/2018	Résumé
10/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
16/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
19/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2018)001554	
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0386/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
14/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
11/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0103(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EU) No 98/2013 2010/0246(COD) Modification Règlement (EC) No 1907/2006 2003/0256(COD)

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/12826

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.056	19/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.769	05/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0473/2018	18/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0386/2019	16/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)001554	14/02/2019	
Projet d'acte final	00046/2019/LEX	20/06/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0209	17/04/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0104	18/04/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0105	18/04/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Document de suivi	SWD(2020)0114	16/06/2020	
Document de suivi	COM(2023)0710	20/11/2023	
Document de suivi	SWD(2026)0241	17/07/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0242	17/07/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2018)0209	14/06/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0209	17/08/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/1148
JO L 186 11.07.2019, p. 0001 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32019R1148R(03)
JO L 231 06.09.2019, p. 0030

Commercialisation et utilisation de précurseurs d'explosifs

2018/0103(COD) - 17/04/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer et clarifier les dispositions de l'UE relatives à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs afin de prévenir la fabrication illicite d'explosifs.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire, sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs d'explosifs visait à limiter la disponibilité de ces substances chimiques pour le grand public et à assurer la notification appropriée des transactions suspectes tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Alors que la quantité de précurseurs d'explosifs disponibles sur le marché pour la consommation publique a diminué depuis l'entrée en vigueur du règlement en 2013, il y a eu une **augmentation du nombre de transactions suspectes**, de disparitions et de vols signalés, et les précurseurs d'explosifs continuent d'être utilisés pour la fabrication illicite d'explosifs. Des **explosifs de fabrication artisanale** ont été utilisés dans la grande majorité des attentats terroristes dans l'UE, notamment à Madrid en 2004, à Londres en 2005, à Paris en 2015, à Bruxelles en 2016, ainsi que Manchester et Parsons Green en 2017.

Les restrictions et les contrôles existants se sont avérés insuffisants pour empêcher la fabrication illicite d'explosifs artisanaux. Cela est dû au fait que:

- le règlement autorise différents niveaux de restrictions entre les États membres;
- l'exigence d'enregistrer des transactions ne dissuade pas les criminels d'acquérir des précurseurs d'explosifs;
- les terroristes élaborent de nouvelles recettes et techniques de fabrication de bombes, qui peuvent contourner les restrictions et les contrôles existants;
- le règlement ne contient pas de dispositions qui facilitent la mise en conformité et l'application, ce qui contribue à un certain nombre de déficits systémiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Cette proposition de règlement vise à résoudre ces problèmes en renforçant et en clarifiant le règlement (UE) n ° 98/2013.

ANALYSE D'IMPACT: différentes options ont été analysées et comparées. L'option privilégiée est un instrument législatif révisant le cadre existant afin d'accroître l'efficacité des restrictions, l'application par les autorités publiques et le respect de la chaîne d'approvisionnement.

CONTENU: la proposition de règlement vise à **renforcer les règles actuelles en matière de commercialisation et d'utilisation des précurseurs d'explosifs** . Les principaux points sont les suivants:

Restrictions sur les produits chimiques supplémentaires: la Commission propose d'ajouter de nouveaux produits chimiques aux substances réglementées qui pourraient être utilisées pour fabriquer des explosifs de fabrication artisanale. Ces produits chimiques comprennent **l'acide sulfurique**. La proposition abaisse également la limite de concentration pour le nitrométhane.

Étant donné que les substances peuvent être obtenues aussi bien dans des points de vente physiques qu'auprès de détaillants en ligne et sur des marchés en ligne, les nouvelles règles s'appliqueraient également intégralement aux ventes en ligne.

Mettre fin aux systèmes d'enregistrement actuels: la proposition met fin aux systèmes d'enregistrement actuellement en place dans certains États membres. La distinction entre un utilisateur professionnel, auquel des précurseurs d'explosifs restreints pourraient être mis à disposition et un membre du grand public, auquel ils ne pourraient pas l'être, sera facilitée en introduisant une définition des deux concepts.

Licences: les États membres pourraient choisir de se doter d'un système d'octroi de licence pour l'achat d'un **nombre limité de substances réglementées qui pourraient avoir un usage légitime clair.**

Les paramètres existants pour les licences seraient renforcés.

- Pour certains précurseurs d'explosifs restreints qui dépassent la limite de concentration prévue par le règlement, il n'existe aucune utilisation légitime par les membres du grand public. Par conséquent, il est proposé d'abandonner l'homologation pour le chlorate de potassium, le perchlorate de potassium, le chlorate de sodium et le perchlorate de sodium.
- Les licences ne pourraient être demandées que pour un nombre limité de précurseurs d'explosifs restreints pour lesquels il existe un usage légitime substantiel par les membres du grand public, à savoir uniquement le peroxyde d'hydrogène, le nitrométhane et l'acide nitrique déjà restreints et l'acide sulfurique nouvellement proposé. Pour ces dernières substances, les licences ne pourraient être octroyées que si les concentrations ne dépassent pas la limite supérieure fixée dans la proposition. Pour l'acide sulfurique nouvellement proposé, la limite supérieure serait fixée à 40%.
- Avant de délivrer une licence à un membre du grand public, chaque État membre devrait vérifier la légitimité d'une telle demande et procéder à une enquête minutieuse de sécurité, y compris une **vérification du casier judiciaire**.

Étiquetage: la proposition indique clairement que chaque étape de la chaîne d'approvisionnement aura pour tâche d'informer la suivante que le produit fourni est soumis aux restrictions du présent règlement. Cela pourrait se faire au moyen d'une étiquette, mais aussi en utilisant des outils existants tels que la fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n ° 1907/2006.

Partage plus rapide et plus efficace de l'information: la proposition introduit une obligation pour les entreprises de signaler une transaction suspecte aux autorités responsables dans un délai de **24 heures**. Les nouvelles mesures prévoient également un meilleur partage de l'information entre les entreprises, y compris les entreprises en ligne, et une sensibilisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Commercialisation et utilisation de précurseurs d'explosifs

2018/0103(COD) - 18/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Andrejs MAMIKINS (S&D, LV) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) nº 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Licences

En 2015 et 2016, des explosifs artisanaux ont été utilisés dans environ 40 % des attentats terroristes commis dans l'Union européenne. Cela démontre la nécessité de combler les lacunes existantes afin de réduire les possibilités d'accès aux substances très dangereuses.

Les modifications proposées visent à resserrer les conditions d'octroi de licences pour l'achat et l'utilisation de précurseurs d'explosifs. Les députés ont précisé que l'autorité compétente devrait informer en temps utile les titulaires de licence de toute suspension ou révocation de leur licence. Ils ont suggéré que la reconnaissance mutuelle des licences délivrées par d'autres États membres s'effectue bilatéralement, au moyen d'accords entre les autorités compétentes.

Mise à disposition, introduction, possession et utilisation

Les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions ne devraient pas être mis à la disposition du grand public, ni introduits, détenus ou utilisés par lui. Les restrictions ne s'appliqueraient pas aux professionnels qui ont besoin d'utiliser ces produits chimiques dans le cadre de leur activité commerciale, artisanale ou professionnelle.

Informer la chaîne d'approvisionnement

Lorsqu'ils mettent à disposition des précurseurs d'explosifs réglementés au moyen de leurs services, les marchés en ligne agissant en tant qu' intermédiaires devraient prendre des mesures pour faire en sorte que ses utilisateurs soient informés des obligations qui leur incombent en vertu du règlement. Tout usage personnel des précurseurs d'explosifs réglementés par les opérateurs économiques ou leur personnel serait interdit.

Afin de vérifier qu'un client potentiel est un utilisateur professionnel ou un opérateur économique, un opérateur économique qui met à la disposition d'un utilisateur professionnel ou d'un autre opérateur économique un précurseur d'explosif réglementé devrait, pour chaque transaction, indiquer le nom et l'adresse de la société du nouveau client.

Vérification lors de la vente

Afin de vérifier l'utilisation prévue du précurseur d'explosifs faisant l'objet de restrictions, l'opérateur économique devrait évaluer si l'utilisation du précurseur est compatible avec l'activité commerciale, professionnelle ou libérale du client potentiel. La transaction pourrait être refusée s'il existe des motifs raisonnables de douter de la légitimité de l'utilisation prévue du précurseur. L'opérateur économique devrait notifier toute transaction ou tentative de transaction suspecte.

Signalement d'opérations suspectes, de disparitions et de vols

Les obligations de signalement devraient couvrir les produits contenant des précurseurs d'explosifs réglementés qui remplissent tous les critères suivants: i) le précurseur figure en tant qu'ingrédient sur l'étiquette ou dans la fiche de données de sécurité; ii) la concentration du précurseur est supérieure à 1 % (ou 3 % en poids d'azote pour les engrais azotés); iii) l'extraction du précurseur est possible sans complications.

Les opérateurs économiques et les places de marché en ligne agissant en tant qu'intermédiaires devraient déclarer ces transactions suspectes.

Les opérateurs économiques et les places de marché en ligne qui agissent en tant qu'intermédiaires pourraient refuser l'opération suspecte et signaler celle-ci ou la tentative de transaction dans les 24 heures, y compris l'identité du client si possible, au point de contact national de l'État membre dans lequel la transaction suspecte a été conclue ou tentée.

Formation et sensibilisation

En vue d'assurer la bonne compréhension du règlement, les États membres devraient organiser des échanges réguliers entre les services répressifs, les autorités de contrôle nationales, les opérateurs économiques et les marchés en ligne agissant en tant qu'intermédiaires, ainsi que les représentants des secteurs professionnels utilisant des précurseurs d'explosifs réglementés. Il incomberait aux opérateurs économiques de fournir à leur personnel des informations sur la manière dont les précurseurs d'explosifs doivent être mis à disposition en vertu du règlement et de sensibiliser le personnel à cet égard.

Les États membres pourraient demander des formations spécifiques supplémentaires à l'Agence de l'Union européenne pour la formation des forces de l'ordre (CEPOL).

Clause de sauvegarde

Le point de contact national de l'État membre qui restreint ou interdit les substances devrait informer les opérateurs économiques et les places de marché en ligne qui agissent en tant qu'intermédiaires sur le territoire de cet État membre de ces restrictions ou interdictions.

Commercialisation et utilisation de précurseurs d'explosifs

2018/0103(COD) - 11/07/2019 - Acte final

OBJECTIF : limiter l'accès du grand public aux précurseurs d'explosifs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d' explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013.

CONTENU : le règlement impose des règles harmonisées en ce qui concerne la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs dans l'ensemble de l'UE en vue de limiter leur mise à la disposition du grand public et d'assurer un signalement approprié des transactions suspectes tout au long de la chaîne d'approvisionnement. L'objectif est d'empêcher la fabrication illicite d'explosifs artisanaux, compte tenu de l'évolution de la menace que le terrorisme et d'autres activités criminelles graves font peser sur la sécurité publique.

Mise à disposition, introduction, détention et utilisation

Les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions ne devront pas être mis à la disposition des membres du grand public, ni introduits, détenus ou utilisés par ceux-ci. Cette restriction s'appliquera aussi aux mélanges contenant des chlorates ou des perchlorates énumérés à l'annexe I (Précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions) lorsque la concentration globale de ces substances dans le mélange dépasse certaines valeurs limites exprimées en un pourcentage par poids (p/p).

Licences

Sous réserve des conditions fixées par le règlement, les États membres conserveront la possibilité d'établir un régime de licence, en vertu duquel des précurseurs d'explosifs en dessous de certaines limites de concentration pourront continuer à être mis à la disposition du grand public.

Chaque État membre devra définir les règles de délivrance des licences à des membres du grand public ayant un intérêt légitime à acquérir, introduire, détenir ou utiliser des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions. Au moment d'envisager la délivrance d'une licence, l'autorité compétente de l'État membre devra notamment tenir compte :

- du besoin manifeste du précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions et de la légitimité de l'utilisation prévue;

- de la disponibilité du précurseur d'explosif à des concentrations plus faibles ou de substances de remplacement ayant un effet similaire;

- des antécédents du demandeur, y compris des informations sur des condamnations pénales antérieures du demandeur où que ce soit dans l'Union.

Un État membre pourra reconnaître des licences délivrées par d'autres États membres.

Signalement d'opérations suspectes, de disparitions et de vols

Le règlement oblige les opérateurs économiques mais aussi les places de marchés en ligne à signaler les transactions suspectes.

Chaque État membre devra mettre en place un ou plusieurs points de contact nationaux disponibles 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en indiquant clairement le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le formulaire en ligne ou tout autre instrument efficace par lesquels les transactions suspectes ainsi que les disparitions et vols importants peuvent être signalés.

Informer la chaîne d'approvisionnement

Le règlement oblige les opérateurs économiques qui mettent un précurseur d'explosif réglementé à la disposition d'un autre opérateur économique à informer ce dernier que l'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif réglementé par des membres du grand public est soumise aux obligations de signalement des transactions suspectes, des disparitions et des vols.

Vérification lors de la vente

L'opérateur économique qui met un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un utilisateur professionnel ou d'un autre opérateur économique devra demander, pour chaque transaction, les informations suivantes :

- la preuve de l'identité de la personne habilitée à représenter le client potentiel;

- l'activité commerciale, industrielle ou libérale du client potentiel, ainsi que sa raison sociale, son adresse et son numéro d'identification TVA ;

- l'utilisation prévue des précurseurs d'explosifs par le client potentiel.

Les opérateurs économiques devront conserver ces informations pendant un délai de 18 mois à compter de la date de la transaction.

La transaction pourra être refusée s'il existe des motifs raisonnables de douter de la légitimité de l'utilisation prévue du précurseur. L'opérateur économique devra notifier toute transaction ou tentative de transaction suspecte.

Formation et sensibilisation

La nouvelle réglementation impose un certain nombre d'obligations en matière de formation et de sensibilisation i) aux opérateurs économiques qui fabriquent ou vendent des précurseurs d'explosifs; et ii) aux autorités nationales de contrôle.

Les États membres devront organiser au moins une fois par an, des actions de sensibilisation adaptées aux spécificités de chacun des différents secteurs qui utilisent des précurseurs d'explosifs réglementés. Il appartiendra aux opérateurs économiques d'informer leur personnel de la manière dont les précurseurs d'explosifs doivent être mis à disposition et de le sensibiliser à ce sujet.

Les États membres pourront demander des formations spécifiques supplémentaires à l'Agence de l'Union européenne pour la formation des forces de l'ordre (CEPOL).

La Commission fournira des lignes directrices destinées à aider les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en substances chimiques et, lorsqu'il y a lieu, les autorités compétentes, et à faciliter la coopération entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.7.2019.

APPLICATION : à partir du 1.2.2021.

Commercialisation et utilisation de précurseurs d'explosifs

2018/0103(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 616 voix pour, 7 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la commercialisation et à l' utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) nº 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

Le règlement proposé établit des règles harmonisées concernant la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation de substances ou de mélanges susceptibles d'être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs. L'objectif est de limiter la disponibilité de ces substances ou mélanges pour les membres du grand public et de garantir que les transactions suspectes, à quelque étape que ce soit de la chaîne d'approvisionnement, soient dûment signalées.

Mise à disposition, introduction, détention et utilisation

Les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions ne devraient pas être mis à la disposition des membres du grand public, ni introduits, détenus ou utilisés par ceux-ci. Cette restriction s'appliquerait aussi aux mélanges contenant des chlorates ou des perchlorates énumérés à l'annexe I (Précurseurs d' explosifs faisant l'objet de restrictions) lorsque la concentration globale de ces substances dans le mélange dépasse certaines valeurs limites exprimées en un pourcentage par poids (p/p).

Licences

Chaque État membre qui délivre des licences à des membres du grand public ayant un intérêt légitime à acquérir, introduire, détenir ou utiliser des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions devrait définir les règles de délivrance des licences. Au moment d'envisager la délivrance d'une licence, l'autorité compétente de l'État membre devrait notamment tenir compte :

- du besoin manifeste du précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions et de la légitimité de l'utilisation prévue;

- des antécédents du demandeur, y compris des informations sur des condamnations pénales antérieures du demandeur où que ce soit dans l'Union. Les autorités centrales visées à la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil devraient fournir, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, des réponses aux demandes portant sur de telles informations.

Informer la chaîne d'approvisionnement

Un opérateur économique qui met un précurseur d'explosif réglementé à la disposition d'un autre opérateur économique devrait informer ce dernier que l'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif réglementé par des membres du grand public est soumise aux obligations de signalement des transactions suspectes, des disparitions et des vols.

Vérification lors de la vente

L'opérateur économique qui met un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un utilisateur professionnel ou d'un autre opérateur économique devrait demander, pour chaque transaction, les informations suivantes :

- la preuve de l'identité de la personne habilitée à représenter le client potentiel;

- l'activité commerciale, industrielle ou libérale du client potentiel, ainsi que sa raison sociale, son adresse et son numéro d'identification TVA ou, le cas échéant, tout autre numéro d'enregistrement pertinent de l'entreprise ;

- l'utilisation prévue des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions par le client potentiel.

Les opérateurs économiques devraient conserver ces informations pendant un délai de 18 mois à compter de la date de la transaction.

Ces informations ne seraient pas demandées si une telle vérification a déjà eu lieu pour ce client potentiel au cours de la période d'un an qui précède la date de cette transaction et que la transaction ne s'écarte pas sensiblement des transactions précédentes.

Afin de vérifier l'utilisation prévue du précurseur d'explosifs faisant l'objet de restrictions, l'opérateur économique devrait évaluer si l'utilisation du précurseur est compatible avec l'activité commerciale, professionnelle ou libérale du client potentiel. La transaction pourrait être refusée s'il existe des motifs raisonnables de douter de la légitimité de l'utilisation prévue du précurseur. L'opérateur économique devrait notifier toute transaction ou tentative de transaction suspecte.

Signalement d'opérations suspectes, de disparitions et de vols

Le texte amendé oblige les opérateurs économiques mais aussi les places de marchés en ligne à signaler les transactions suspectes.

Chaque État membre devrait mettre en place un ou plusieurs points de contact nationaux disponibles 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en indiquant clairement le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le formulaire en ligne ou tout autre instrument efficace par lesquels les transactions suspectes, et les disparitions importantes et les vols importants peuvent être signalés.

Les opérateurs économiques et les places de marchés en ligne pourraient refuser la transaction suspecte et signaler celle-ci dans les 24 heures qui suivent la détermination du caractère suspect. Toute disparition importante et tout vol important de précurseurs d'explosifs réglementés dans les devrait être signalé dans les 24 heures de leur détection au point de contact national de l'État membre dans lequel la disparition ou le vol a eu lieu.

Formation et sensibilisation

Les États membres devraient organisent des échanges réguliers entre les autorités répressives, les autorités de contrôle nationales, les opérateurs économiques, les marchés en ligne et les représentants des secteurs utilisant des précurseurs d'explosifs réglementés. Il appartiendrait aux opérateurs économiques d'informer leur personnel de la manière dont les précurseurs d'explosifs doivent être mis à disposition et de le sensibiliser à ce sujet.

Les États membres pourraient demander des formations spécifiques supplémentaires à l'Agence de l'Union européenne pour la formation des forces de l'ordre (CEPOL).

Un État membre qui soumet des substances à une restriction ou à une interdiction devrait mener des actions de sensibilisation à de telles restrictions ou interdictions auprès des opérateurs économiques et des places de marchés en ligne sur son territoire.